

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-119 RÈGLEMENT RELATIF
AUX PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE D'ASBESTOS**

ATTENDU que la Ville d'Asbestos a adopté le règlement numéro 2006-119 Règlement relatif aux permis et certificats en 2006;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard de ce de modification règlement a été donné par la conseillère Nicole Forgues à une séance ordinaire tenue le 13 avril 2015;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 –

L'article 6.1 est modifié de la façon suivante :

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain;
- l'exploitation d'une carrière, sablière, etc.
- l'excavation du sol; les travaux de remblai ou de déblai; l'abattage des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol adjacent, sauf si ces travaux sont impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- tout ouvrage, opération ou activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectué, implanté ou exercé à moins dix (10) mètres de la limite des hautes eaux d'un cours,

d'eau ou d'un lac. Lorsque la pente excède trente pourcent (30 %), ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pourcent (30 %), la distance précitée de dix (10) mètres est portée à quinze (15) mètres; autre que la plantation de végétaux, l'ensemencement de terrain ou la végétalisation de berge.

- › dans les zones «Agriculture », au plan de zonage, tout déboisement sur une surface de deux (2) hectares (4,94 acres) ou plus par année civile, sur une même propriété (pour des coupes de 40 % et plus);
- › le déplacement, l'enlèvement ou la démolition de tout bâtiment;
- › les travaux de réparation et de rénovation à un bâtiment, tel que le remplacement des revêtements extérieurs (toit, murs, etc.); des ouvertures (portes et fenêtres), la réfection, l'agrandissement ou la construction des galeries, perrons, balcons, etc.; les réaménagements intérieurs d'un bâtiment ou d'un logement; la finition d'un sous-sol; la réfection d'une salle de bain, salle d'eau ou cuisine. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux d'entretien régulier des constructions, tels que : la peinture, le remplacement des revêtements de plancher, le remplacement des revêtements muraux et de plafond lorsque ces travaux n'affectent pas de séparations coupe-feu et qu'ils ne modifient pas les divisions intérieures, la réparation de galeries, balcons, perrons, etc. lorsque ces travaux n'affectent pas la structure de ceux-ci.
- › l'implantation de tout usage temporaire ou l'érection de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver, les clôtures à neige, les roulottes d'utilités localisées sur les chantiers de construction;
- › l'exploitation d'un usage domestique ou commercial;
- › la modification ou la mise en place d'une installation septique;
- › l'installation d'un puits d'approvisionnement en eau potable;
- › l'installation d'une piscine, sauf les piscines installées pour une période de moins de quatre (4) mois;
- › l'installation d'un foyer extérieur.

ARTICLE 2 –

L'article 6.2.1 est modifié de la façon suivante :

6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- d'un document indiquant l'usage projeté la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- d'un plan indiquant :
 - les limites du terrain visé;
 - l'identification cadastrale du terrain visé;
 - les lignes de rue;
 - les cours d'eau et lacs situés sur le terrain ou à moins de cent (100) mètres du terrain visé;
 - la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain;
 - la localisation des bâtiments;
 - la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- des permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 -

Les articles 6.2.9 et 6.2.9.1 sont modifiés de la façon suivante

:

6.2.9 Modification ou mise en place d'une installation septique

La demande doit être accompagnée :

- Une analyse de sol détaillée du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié, un laboratoire certifié ACLE, un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec,
 - indications des propriétés du sol (*texture, granulométrie sommaire en %, structure du sol, densité relative du sol*),
 - sa perméabilité (par un test de percolation),
 - la hauteur de la nappe phréatique,
 - la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est et finalement,
- la présentation d'un plan de localisation à l'échelle d'où s'est effectuée l'analyse. *un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et le cas échéant, de la modification projetée;*
- *un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limites de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbres) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification;*
- Tout document exigé par le règlement sur l'évacuation;
- un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent et que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc « tel que construit ».

ARTICLE 4 –

L'article 6.2.12 est modifié de la façon suivante :

6.2.12 Installation d'un puits d'approvisionnement en eau potable

La demande *doit être* accompagnée :

- d'un plan de localisation montrant la distance de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées (incluant ceux des voisins) et par rapport aux parcelles en culture, s'il y a lieu;
- Tout document exigé par le règlement sur le captage des eaux souterraines:
- du nom de la firme qui effectuera les travaux;
- la capacité de pompage recherché.

ARTICLE 5 –

Le tableau de l'article 7.1.2 est remplacé par le tableau suivant :

Les tarifs pour l'émission de tout certificat d'autorisation sont établis comme suit :

| CERTIFICATS D'AUTORISATION | |
|--|--|
| Exploitation d'un usage domestique | 30 \$ |
| Exploitation d'un usage commercial | 40 \$ |
| Remblai / excavation / nivellement (entrée de cour, fondations, etc.) | 25 \$ |
| Construction de mur de soutènement d'un mètre et plus de hauteur | 20 \$ |
| Ouvrages de stabilisation des berges | 50 \$ |
| Abattage d'arbres | 20 \$ |
| Déboisement forestier | 40 \$ |
| Déplacement d'un bâtiment | 25 \$ |
| Démolition ou enlèvement d'un bâtiment d'habitation (Non applicable si la reconstruction débute dans les 30 jours suivant la fin de la démolition) | 50 \$ |
| Démolition ou enlèvement bâtiment complémentaire à l'habitation (Non applicable si la reconstruction débute dans les 30 jours suivant la fin de la démolition) | 20 \$ |
| Démolition ou enlèvement de tout autre bâtiment (Non applicable si la reconstruction débute dans les 30 jours suivant la fin de la démolition) | 20\$+1\$ par tranche de 1000\$ de valeur |
| Installation d'une piscine ou spa | 30 \$ |

| | |
|--|--|
| Modification ou aménagement d'une installation septique | 50 \$ |
| Ouvrage de captage des eaux souterraines | 50 \$ |
| Installation d'un foyer extérieur | 20 \$ |
| Enseigne d'un mètre carré et moins (tarif par enseigne) | 20 \$ |
| Enseigne de plus d'un mètre carré (tarif par enseigne arrondi au mètre carré) | 20\$ + 2\$ par mètre carré additionnel |

Le renouvellement d'un certificat d'autorisation est possible une seule fois au coût de 20 \$.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AL/

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2015

PUBLICATION :

JOURNAL LES ACTUALITÉS DU 17 JUIN 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR :

17 JUIN 2015